

1^{er}
décembre
1978

Règlement concernant l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 18 décembre 1970¹⁾;

vu la loi sur la police sanitaire, du 17 novembre 1959²⁾;

vu le préavis de la commission de santé, du 30 juin 1978;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités d'application

Article premier³⁾ L'application de la législation fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme s'effectue sous la direction et la surveillance du Département des finances et de la santé (ci-après: le département), par le service cantonal de la santé publique.

Art. 2⁴⁾ Le service de la santé publique est l'autorité compétente pour:

- a) désigner les établissements et les installations qui doivent être à disposition pour l'isolement et le traitement;
- b) délivrer aux services communaux ou entreprises privées les autorisations pour procéder à des désinfections ou des désinfestations;
- c) enregistrer les demandes de reconnaissance présentées par les laboratoires d'analyses microbiologiques, virologiques et sérologiques sis dans le canton et donner son préavis à l'autorité fédérale;
- d) transmettre à l'Office fédéral de la santé publique (ci-après: OFSP) les demandes de subventions qui lui parviennent;
- e) dénoncer les infractions à la législation fédérale et au présent règlement;
- f) requérir la collaboration de la Ligue cantonale contre la tuberculose et les maladies pulmonaires, notamment des dispensaires, pour les mesures à prendre en cas de tuberculose.

Art. 3⁵⁾ Le médecin cantonal est habilité à:

FO 2010 N°

¹⁾ RS 818.101

²⁾ Actuellement L du 6 février 1995 (RSN 800.1)

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

- a) diriger les mesures propres à lutter contre les maladies transmissibles;
- b) ordonner les mesures prévues aux articles 15 à 17 et 21 de la loi fédérale et édicter les directives y relatives;
- c) prononcer les interdictions et recevoir les avis de changement d'occupation ou de domicile, prévus à l'article 19, alinéa 2, de la loi fédérale;
- d) recevoir des médecins, hôpitaux et laboratoires, les déclarations prévues à l'article 27 de la loi fédérale;
- e) ordonner les opérations de désinfection et de désinfestation;
- f) exiger, s'il l'estime nécessaire, les déclarations prévues à l'article 6 de l'ordonnance sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme, du 17 juin 1974⁶⁾;
- g) transmettre à l'OFSP les déclarations reçues des médecins.

CHAPITRE 2

Lutte contre les maladies transmissibles

Art. 4 S'il se révèle qu'un sujet-contact, un sujet-contact suspect ou un excréteur suspect n'est pas contagieux, le canton prend à sa charge les frais occasionnés par les mesures ordonnées conformément aux articles 15, 16 et 17 de la loi fédérale.

Art. 5⁷⁾ ¹Les enfants, écoliers, apprentis, étudiants, enseignants et autres personnes atteintes d'une maladie transmissible et qui font partie d'écoles publiques ou privées, jardins d'enfants, crèches, garderies, maisons de jour pour enfants et autres institutions similaires, en seront éloignés si leur état général l'exige.

²L'éloignement est décidé par le médecin cantonal sur préavis du médecin traitant ou du médecin scolaire.

Art. 6⁸⁾

CHAPITRE 3

Vaccinations

Art. 7 Les dispositions d'application de l'article 23 de la loi fédérale sont régies par la loi cantonale sur les vaccinations et le règlement sur les vaccinations et les revaccinations.

CHAPITRE 4

Désinfection et désinfestation

Art. 8 ¹Les communes ont l'obligation d'assurer un service de désinfection et de désinfestation sur leur territoire.

²A cet effet, elles utilisent leurs propres services ou font appel à une entreprise privée.

⁵⁾ Teneur selon A du 19 décembre 1990 (RLN **XV** 379) et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁶⁾ RS 818.141.1

⁷⁾ Teneur selon A du 19 décembre 1990 (RLN **XV** 379)

⁸⁾ Abrogé par A du 19 décembre 1990 (RLN **XV** 379)

³Plusieurs communes peuvent se grouper pour organiser un service régional.

Art. 9⁹⁾ ¹Les autorisations de procéder à des désinfections et des désinfestations sont délivrées pour cinq ans.

²Seuls les services ou les entreprises disposant de désinfecteurs qualifiés peuvent être titulaires d'une autorisation; lorsque cette condition n'est plus remplie, l'autorisation sera retirée sans délai.

³On entend par désinfecteur qualifié une personne qui, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation, a suivi avec succès un cours de formation ou de perfectionnement de l'OFSP ou obtenu une formation jugée équivalente.

CHAPITRE 5

Commissions locales de salubrité publique

Art. 10 Les commissions locales de salubrité publique ont, en matière de lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, les attributions et fonctions prévues par le règlement concernant leur activité.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales et finales

Art. 11 Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme.

Art. 12 Sont abrogés:

- a) le règlement sur la lutte contre les maladies transmissibles, du 26 mai 1953¹⁰⁾;
- b) le règlement concernant l'exécution des prescriptions fédérales sur la lutte contre la tuberculose, du 20 décembre 1946¹¹⁾;
- c) l'arrêté relatif à l'application des prescriptions fédérales concernant le paiement de subsides fédéraux pour combattre des maladies transmissibles, du 28 août 1974¹²⁾.

Art. 13 Le présent règlement entrera en vigueur après avoir obtenu l'approbation du Conseil fédéral. Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 14¹³⁾ Le département est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par le Conseil fédéral le 20 mars 1979.

⁹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

¹⁰⁾ RLN II 486

¹¹⁾ RLN II 112

¹²⁾ RLN II 129

¹³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)